

INTRODUCTION AU DROIT CONSTITUTIONNEL

L'individu vit enfermé dans un ensemble de règles juridiques qui lui dictent son comportement et sanctionne ses manquements ; les règles juridiques, qui concernent les rapports des individus avec autrui, ou qui concernent sa vie privée, relèvent du droit privé (droit civil, droit commercial, droit successoral) par contre les règles de droit qui concernent, les rapports de l'individu avec l'état (personne publique) ou les règles qui concernent les rapports entre les personnes publiques entre elles relèvent du droit public.

Il y a une différence entre le droit privé et le droit public, il y a une distinction entre eux quant aux domaines, aux techniques et aux finalités.

Le droit constitutionnel

Thème 1 : les caractéristiques du droit constitutionnel

Thème 2 : le pouvoir politique

Thème 3 : l'Etat, formes juridiques

Thème 4 : la constitution

Thème 5 : le droit de vote et les élections législatives au Maroc

1. Introduction :

L'individu vit dans une société qui l'entoure de règles sociales, morales, juridiques et religieuses, qui lui dictent son comportement et sanctionnent son manquement. L'ensemble des règles qui régissent les relations d'un particulier avec un autre particulier relèvent du droit Privé (commercial, civil, de la famille).

Les règles régissant les relations d'un particulier avec l'Etat ou bien de l'Etat avec une autre collectivité publique relèvent du droit public. (Contit. administratif, Finances Publiques ...).

La séparation entre Droit Public et Droit Privé n'est pas définitive, aujourd'hui elle n'a qu'un intérêt pédagogique.

Droit Public et Droit Privé différent à trois niveaux :

Différences	Droit Public	Droit Privé
<i>Domaine d'intervention</i>	Existence de personne Publique (Etat, Collectivités locales)	Existence de personnes Privé (physique ou morale)
<i>Droit applicable (régime juridique)</i>	Droit de la décision exécutoire ($x \neq y$) Ex : expropriation	Autonomie de volonté ($x=y$) droit égal
<i>Objectif poursuivi</i>	L'intérêt général	Harmonisation des intérêts

↗ Interaction
(Mondialisation)

Le droit public se privatise : cas des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).
Le droit privé devient public en cas des interventions de l'Etat pour obliger l'application des droit privé (sanction).

2. La place du droit constitutionnel :

Quand vous êtes contribuable Finances Publiques
 Quand vous êtes usager du Sce Pc Droit Administratif
 Quand vous êtes Citoyen Droit Constitutionnel

Etre citoyen c'est être un acteur actif de la cité, c.a.d. participer à la gestion de la cité, participer à désigner les représentants et les contrôler.

Avant le droit constit. S'appelait le droit politique.

Un discours du chef d'Etat à la nation ça fait partie du droit constit. les élections aussi.

Le droit constit. C'est l'étude des règles inscrites dans la constitution.

Le droit constit. C'est l'étude des règles relatives à la dévolution (à qui il revient), à la conquête et l'exercice du pouvoir.

Le droit constit. C'est aussi l'étude du droit fondamental inscrit dans la constitution.

Le droit constit. C'est aussi l'étude des régimes politiques.

Du XVIII siècle au XXème on parlait de droit constit et Institutions politiques, l'approche du droit constit était organique, procédurale.

Ensuite on parla de DC et Sciences Politique, était une approche philosophique politique, le droit constit. Contemporain est un droit jurisprudentiel.

Une institution est un organe (gouvernement, roi, médiateur..)

C'est aussi une procédure (motion de censure, élection, referendum, dissolution du parlement...)
C'est aussi un ensemble de normes, d'organes, de procédures liés à un fait déterminé dans le temps
ex : l'institution du mariage.
Le droit constit. contemporain a une approche tournée autour de l'idéologie des droits de l'homme et autour de la notion de l'Etat de droit.

Questions :

Est-ce que le droit constit. est un droit simple ?

En apparence le droit constit. apparaît simple (108 articles) les catégories de sujets de droit ne sont pas nombreuses (5), il est court dans son énoncé.

Mais au fond, il est plus complexe, parce qu'il ne se limite pas à la constitution, d'autres sources sont indispensables (les lois organiques, les dahirs, la religion, les discours, les conventions internationales, la jurisprudence ...)

Il ne se suffit pas des textes, il a besoin de les interpréter (les différents acteurs interprètent la constitution en fonction de leur aspirations).

Est-ce que le droit constit. est un droit jeune ?

Oui, c'est un droit jeune qui est apparu avec l'Etat moderne au 16eme siècle.

C'est un droit jeune dans les mécanismes, les procédures et les règles mais il est extrêmement ancien si on parle du principe d'autorité, de liberté et de conciliation.

Notions à développer :

les apports de chaque civilisation au Droit Contit. :

L'antiquité grecque :

Notion de citoyenneté, démocratie, élection, Res-publica (sce Public, droit public)

L'islam :

Shoura, Ijtihad, Kiyass, Ijmaa

GB :

1215 la grande charte, limitation du pouvoir royal 1679 : l'acte Habeas Corpus (le droit à un jugement).

USA :

La 1^{ère} constitution écrite moderne, notion d'Etat fédéral.

France :

Laïcité, droit naturel, droit politique

Est-ce que le droit constit. est un droit stable ?

C'est pas un droit stable il est changeant, il a deux façon de changer :

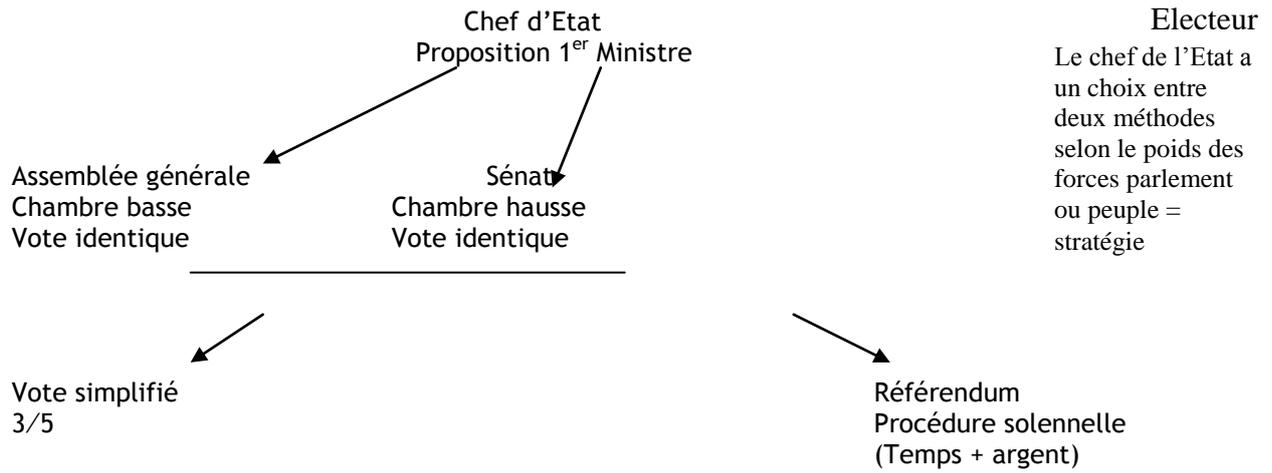
- Juridique : révision constitutionnelle
- Hors du droit : révolution, coup d'Etat

On réviser pour s'adapter, suivre la conjoncture interne et externe suite aux demandes internes très fortes (Kotla, Berber en Alger), ou externes (Golf, pression, conditionnalité démocratique) le soucis de se maintenir au pouvoir (le dynastisme damas, Tunisie), les accords régionaux (traité de Maastricht pour adhérer à l'UE : euro, citoyenneté européenne ex : France, Espagne ont réviser leur constitution). Les questions régionales : (autonomie). Pour disfonctionnement, pour améliorer la constitution.

Est-ce que le droit constit. est un droit innocent ?

C'est plutôt un droit instrumental dans la mesure où les acteurs politiques utilisent souvent les règles et les procédures prévues dans la constitution pour renforcer leur position et accroître leur légitimité. (Ex : gagner une bataille électorale).

Schéma pour réviser une constitution : exemple de la France



Est-ce que le droit constit. est un droit Protégé (sanctionné) ?

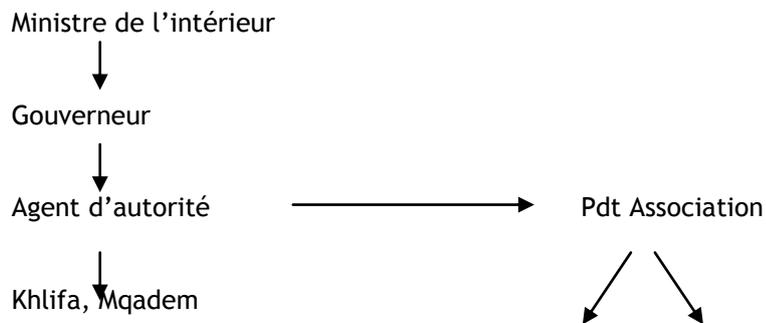
Le droit privé est sanctionnée en cas d'infraction : contravention, délit, crime, c'est un droit protégé (sanction juridique).

Le droit constit. était avant un droit pauvre, un droit faible parce qu'il ne connaissait que la sanction politique, depuis l'apparition de la justice constitutionnelle le droit constit. est devenu un droit protégé parce qu'il est devenu jurisprudentiel.

Thème 2 :

La notion de pouvoir politique

Il est important d'étudier le pouvoir politique parce que c'est lui qui crée les institutions et les règles. La notion de pouvoir politique est multi dimensionnelle. Dans tout groupement humain, il y a ceux qui prennent des décisions et ceux qui exécutent, les 1^{er} s'appellent les gouvernants, les seconds les gouvernés. La réalité est plus complexe parfois celui qui obéit tout le temps il arrive de commander ailleurs et celui qui commande toujours il lui arrivera bien dans l'autres espaces d'obéir.



Définition du pouvoir :

L'influence est un sous pouvoir .

Il y a pouvoir quand il y a relation inégale, c'est le fait que A impose sa volonté à B et que B accepte.

A = force, puissance, commandement, autorité
La force relative à un contexte (état, temps et lieux) Ex : avant le médecin de campagne savait tout on lui demandait tout maintenant le développement technologique a permis à tout le monde d'avoir l'information.
La force est physique, intellectuelle, morale, beauté (grecs) ressources matérielles (argent, technologie, militaire...)

B= Peur, attente des avantages de A, il a confiance et conviction que A est légitime.

Donc le pouvoir est un phénomène de commandement, puissance, autorité qui allie la contrainte et la légitimité.

Définition du pouvoir politique :

Le pouvoir politique est global, il s'étend à tout le territoire, toute la population et tous les domaines.

Le pouvoir politique a le monopole de la contrainte **légitime**. (Il a les appareils répressifs de l'Etat : police, armé, justice).

Pouvoir politique traditionnel :

Basé sur l'histoire, la culture, la religion, selon TOUZI, les rois du Maroc dispose d'une légitimité hagiographique (chrif) historique (font partie d'une ligné qui descend du Profet (SAAWS) religion (Amir Al Mouminine).

Pouvoir politique Charismatique :

(Charisma = grace) c'est la pensée qu'une personne titulaire du pouvoir dispose de qualités presque surnaturelles. C'est une personne capable de se distinguer dans une société précise.
Culte de personnalité : utilisation d'une idéologie à une fin particulière.

Pouvoir légal, rationnel : urnes, élections

Le pouvoir politique est **institutionnalisé** basé sur des institutions et des règles. Pour garder une certaine permanence et une continuité au pouvoir il fallait le distinguer de la personne des gouvernants pour le reporter sur une entité abstraite qui est l'Etat.

Section 1 : Les caractéristiques du pouvoir politique

Le pouvoir politique est un phénomène d'autorité, de commandement, de puissance parmi d'autres, mais c'est un phénomène complexe disposant de caractères qui permettent de le distinguer des autres pouvoirs.

A- Phénomène d'autorité :

Quels sont les mots clés ?

Autorité, puissance, commandement, interaction, inégalité, crainte, confiance.

Le pouvoir politique, on dit aussi que c'est le pouvoir de prévision : « gouverner c'est prévoir ». d'impulsion, de décision et de coordination qui appartient à l'Etat, c.a.d. au gouvernement et qui lui permet de conduire la politique de la nation.

B- Phénomène complexe :

C'était le pouvoir dans la cité, aujourd'hui c'est le pouvoir dans l'Etat, c'est un pouvoir différent des autres pouvoirs dans la mesure où il est :

1- Contraignant :

La contrainte est indispensable à tout pouvoir politique, elle est matérielle ou psychologique, quand elle est matérielle on dit qu'elle est dans l'ombre, en attente. Majoritairement la contrainte est psychologique, c'est-à-dire que les gouvernés acceptent d'obéir, il y a un sentiment d'adhésion, de consentement. Cette acceptation est basée sur la légitimité.

Max WEBER distingue trois types de légitimité :

La légitimité traditionnelle basée sur la tradition et l'histoire,

La légitimité charismatique fondée sur les qualités supposées exceptionnelles d'une personne

La légitimité légale, rationnelle basée principalement sur l'élection.

Parfois certaines légitimités se combinent, ex : feu Med V disposait d'une légitimité traditionnelle et d'une légitimité charismatique.

2- Global :

Il s'exerce sur toute la communauté et sur tout le territoire et sur tous les aspects (fiscal, emploi, finances, économie...) contrairement que les autres pouvoirs qui ont un domaine ciblé et limité (pouvoir familial, entreprise ...)

3- Initial :

C'est-à-dire que c'est le premier des pouvoirs, parce qu'il réside dans l'Etat et parce que les autres pouvoirs dépendent de lui (syndicat, partis, entreprises...)

4- Institutionnalisé :

Pour garder une certaine permanence et durabilité et une continuité au pouvoir politique, il fallait le dissocier de la personne des gouvernants pour le reporter sur une entité abstraite qui est l'Etat. L'appareil de l'Etat survit aux gouvernants et les dépasse. Les fonctions exercées par le pouvoir politique sont réputées être exercées au nom de l'Etat.

C- Le pouvoir politique est un phénomène menacé :

Entre les gouvernants et les gouvernés il n'y a pas de vide, la réalité est plus complexe. Il existe dans les Etats des contre-pouvoirs. Ce sont des centres organisés d'influence, de décision, de contrôle dont l'objectif est de limiter la toute-puissance du pouvoir politique. Plus on avance dans un état de droit et plus les contre-pouvoirs sont puissants et plus on est dans un régime autoritaire plus les contre-pouvoirs sont asphyxiés et limités.

1- Les contres pouvoirs institutionnels :

Ils font partie du système, il contrôlent le système de l'intérieur et contribuent à sa régulation et à sa survie :

- L'opposition parlementaire : le contrôle par ses fonctions classique (fonction de législation et de contrôle).
- L'appareil juridictionnel : (la loi sur l'immigration, ADN en France)
- Les pouvoirs locaux dans les Etat régionalisés ou bien dans les Etats fédéraux.

2- Les contres pouvoirs extra système :

Ce sont les contres pouvoirs qui sont à l'extérieurs des institution officielles et qui les contrôlent : les ONG, la société civile, les partis politiques hors parlement, la presse indépendante, TV non monopolisée par l'Etat...

NB : les militaires et la religion ça dépend de l'époque et du pays où on se trouve (religion : GB, armée : Alger, Turquie).

Les zawiya leur rôle était alternatif durant l'histoire (parfois elles était avec parfois contre le pouvoir) a lire Robert REZETTE - le pouvoir politique au Maroc.

La notion du contre pouvoir doit être rationalisée parcequ'elle dépend du contexte historique et géographique.

Section 2 : les manifestations du pouvoir politique

Comme manifestation majeure on peut citer la survivance d'anciennes croyances et l'apparition de réalités nouvelles.

A- Le poids des croyances :

Le pouvoir politique exerce une fascination sur les gouvernés et il fait tout pour la maintenir.

1- Les causes de la fascination :

Le pouvoir politique est universel (tous les pays ont un pouvoir politique) et continu.

Le pouvoir politique est censé protéger l'individu en apportant la sécurité et l'ordre.

Le pouvoir politique est censé nous amené vers une communauté meilleure, les gouvernants sont porteurs de projets.

Il y a une contrainte que le pouvoir politique exerce atravers le Droit (ce droit qu'il a lui-même crée).

2- Le maintien de la fascination :

Le rite et le cérémonial sont indissociables du pouvoir politique, ils rappellent la relation inégalitaire et contribuent à renforcer l'autorité des gouvernants.

Ceremonial et rite les deux contribuent à asseoir la solennité, accentuent une mise en scène et concourent à une dramaturgie politique.

Rite → au moment de l'accès au pouvoir
Cérémonial → au moment de l'exercer.

Concernant le rite, l'élection est le rite démocratique par excellence.

Au Maroc, la Baya est à la fois un rite et un cérémonial. Al Mawardi et Ibn Khaldoudn ont écrit quelques pages célèbres sur la Baya Actuellement Med TOUZI dans « Islam et pouvoir politique » distingue deux types de Baya :

1- La Baya contrat :

Il y a réciprocité, caractère mutuel, elle correspond à l'age d'or de l'Islam. Elle était défendue par l'élite nationaliste marocaine salafiste (Allal el Fassi...). Cette Baya est défendue actuellement par le Partis Justice et Bienfaisance.

2- La Baya acte d'allégeance :

- Lorsque c'est un rite : acte solennel, écrit constatant et reconnaissant la légitimité de l'autorité nouvelle dont la continuité remonte jusqu'au profet (SAAWS).
- Lorsque c'est un cérémonial : c'est un acte allégeance célébré annuellement, renouvellement de la confiance, notion de territorialisation (toutes les régions font allégeance).

B- L'apparition de réalités nouvelles :

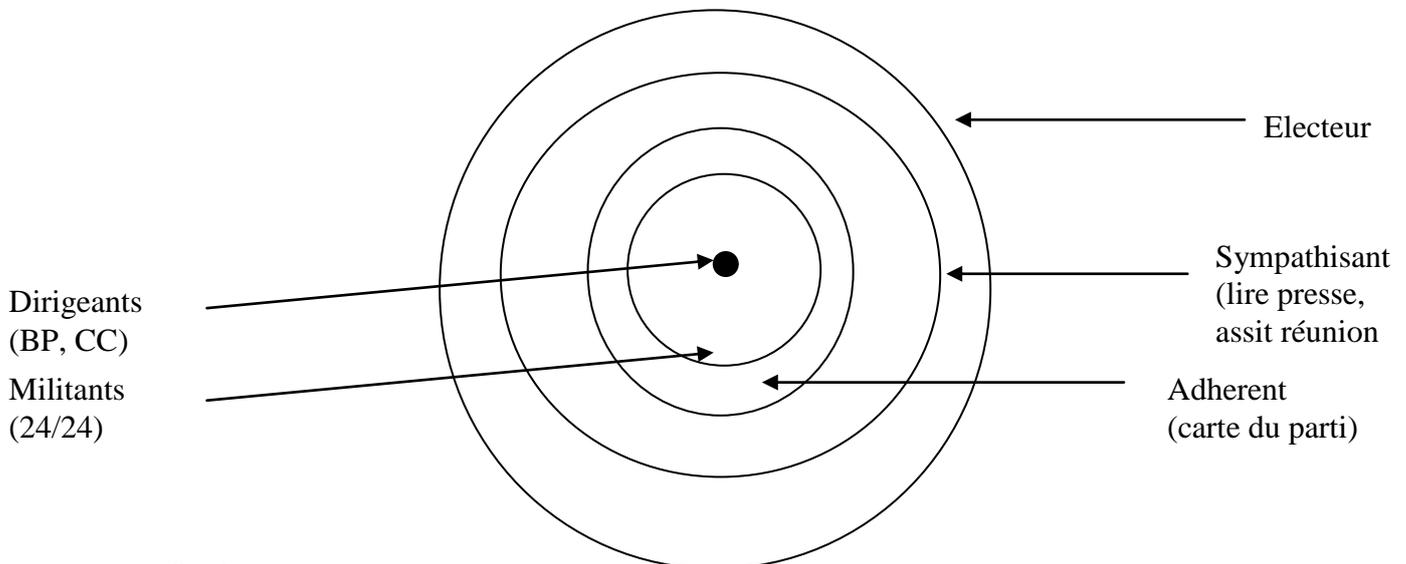
Deux espaces animent plus ou moins visiblement le pouvoir politique, les partis politiques et les technostructures.

1- Les partis politiques :

Ils sont essentiels à tout régime représentatif ; (base de la démocratie). On parle de la primauté des partis politiques, car ceci conditionne et commande la conquête et l'exercice du pouvoir.

Le pouvoir politique ne peut être réellement exercé que si ses titulaires sont portés par machines partisanes.

Les partis politiques sont structurés et hiérarchisés.



2- La technostructure :

Il y a une différence entre le personnel administratif et le personnel politique, ce dernier est en principe élu, il a le rôle d'impulsion, d'orientation de décision.

Le personnel administratif est formé de hauts fonctionnaires, des techniciens dont le rôle est d'aider le personnel politique à la prendre des décisions sur la base de dossiers. Il travaille dans l'ombre, sur des dossiers, il les prépare en amont et les exécute après il n'est pas élu et donc pas responsable, il travaille en secret. Il est présenté sous forme de corporation (ENA, IGF, Pont et Chaussés...) il y a un risque de faire prévaloir l'intérêt des corporations au lieu de l'intérêt général.

Chapitre III :

L'ETAT

I- Introduction :

Le pouvoir politique s'inscrit et s'exerce dans le cadre de l'Etat qui devient son support juridique. L'Etat est un phénomène essentiel de la vie et une donnée fondamentale du droit constitutionnel. C'est la source et l'objet du droit public. Il intervient quotidiennement dans la vie de l'individu. C'est un phénomène moderne, une forme évoluée de l'organisation des rapports sociaux, l'Etat intervient sur le plan interne et externe.

Section 1 : les éléments constitutifs de l'Etat : conditions de sa formation.

Ce sont ses éléments générateurs : le territoire, la nation, un pouvoir politique (l'effectivité du contrôle sur le territoire).

1- Le territoire :

C'est l'élément géographique, le cadre matériel à l'intérieur duquel se situe la population, c'est l'espace dans lequel s'exercent les compétences étatiques (les circonscriptions territoriales des collectivités décentralisées : région, province, commune)

Il peut y avoir des pouvoirs politiques sans territoire (ex : les mouvements de libéralisation Palestine, les sociétés nomades)

Le territoire peut être :

- Terrestre : délimité par des frontières naturelles (mer, montagne...)
- Maritime
- Aérien
- Sous-sol

Le territoire divisé : Allemagne 1945, Corée actuelle

Des résurrections d'Etat : disparaît et réapparaît ex : l'Autriche

La forme et l'étendue de l'Etat importe peu, il existe des états géants (Chine) minuscules (Bénin, Luxembourg) des Etats continus (Algérie) et discontinus (Japon, îles Komor).

Les micros-Etats :

Il existe une curiosité juridique qu'on appelle le micro-Etat :

- Territoire minuscule
- Population faible
- Ils ont un pouvoir politique

Juridiquement ce sont des Etats, mais ils ne participent pas à la vie internationale à cause de leur puissance élémentaire. Avant la chute du mur de Berlin en 1989, ils ne faisaient pas partie de l'ONU, et ils n'étaient présents que dans l'organisation internationale à caractère technique. Ce sont des paradis fiscaux, touristiques, ils sont dépendants économiquement des Etats dans lesquels ils sont intégrés ou bien des Etats voisins, mais depuis 1989, il y a de très fortes admissions à l'ONU et les micros-Etats sont devenus membres de l'ONU ex : Vanuatu, île de Saint-Martin..)

2- La nation :

C'est l'élément sociologique à ne pas confondre avec des notions voisines tels que la population ou bien le peuple, patrie.

- La population : c'est une notion chiffrée statistique, elle désigne l'ensemble des individus habitant un espace quelconque, la population est nécessaire à l'exercice de tout pouvoir même non étatique. Ex : la population d'un continent, la population des femmes, des jeunes moins de 15 ans.
- Le peuple : connotation politique et même civique. (élection) c'est le peuple qui vote, c'est aussi une connotation révolutionnaire.
- La patrie : ce mot veut dire la terre des pères, il y a un sens romantique, sentimental et il y a un sens de défense de la patrie (presque militaire), sens géographique et historique aussi (ex Maroc : Dieu, Patrie, Roi)

La nation est définie par deux écoles :

a/- L'école Allemande :

Cette école définit la nation à partir de critères biologique ethnoculturels, comme la langue, la race, la religion ou le sang, or ces éléments peuvent favoriser l'émergence d'une nation mais ne peuvent pas être ses éléments constitutifs.

L'école qui fonde la nation sur un seul élément elle est réductrice et même dangereuse. Si on suit cette école on ne peut pas considérer le Liban multiconfessionnel comme une nation, si on suit cette école, la Belgique non plus ne serait pas une nation (plusieurs langues). Cette école est dangereuse parce qu'elle n'est pas fondée sur l'assimilation l'intégration mais sur l'exclusion (elle a encouragé le nazisme).

b/- L'école Française :

Pour cette école ce qui compte c'est la volonté de vivre ensemble, elle ne se base pas comme l'école précédente sur des critères spécifiques, mais elle se base sur des critères historiques et spirituels. Pour elle ce qui constitue une nation c'est d'avoir fait ensemble des choses dans le passé, et de vouloir en faire dans l'avenir. Elle se base sur le **vouloir vivre collectif**. Si l'école Allemande relève de la **chair**, l'école Française relève de l'**Esprit**.

3- Une puissance publique organisée et souveraine (pouvoir politique) :

• Puissance publique :

C'est-à-dire un pouvoir politique, global, contraignant, initial et institutionnalisé.

La puissance publique doit être organisée, cad que l'Etat est une personne morale de droit public.

Une personne morale est un groupement d'individus poursuivant un intérêt commun. L'Etat a des droits et des obligations. Donc c'est un sujet de droit. Il a donc la capacité juridique.

Les collectivités locales sont aussi des personnes morales de droit public, elles peuvent acheter vendre aller en justice.

Ce qui distingue l'Etat personne morale de droit public des CL personne morale de droit public est la souveraineté.

• Souveraineté :

On distingue deux notions : la souveraineté de l'Etat et la souveraineté dans l'Etat.

* La souveraineté de l'Etat : chaque Etat au niveau des relations internationales est égal aux autres Etats et indépendant.

* La souveraineté dans l'Etat : le pouvoir de l'Etat est le pouvoir suprême sur toute autre forme de pouvoir (civil, militaire, religieux..)

« Etre souverain, c'est avoir la compétence de ses compétences » c'est-à-dire il a la possibilité de produire lui-même sa règle de droit et sa constitution. (auteur allemand : JELLINEK)

Section 2 : Les formes de l'Etat :

La scène internationale comprend plus de 200 Etats, tous n'ont pas la même forme, certains sont unitaires, et d'autres sont dit composés.

I- L'Etat Unitaire :

C'est la forme la plus ancienne et la plus répandue. Le Maroc, l'Espagne, l'Egypte sont des Etats unitaires.

L'origine de l'Etat unitaire a souvent été la recherche d'un Etat fort. L'Etat unitaire est par définition celui ou il existe un seul centre d'impulsion politique, une seule loi applicable, un seul régime constitutionnel et une seule organisation politique et juridique.

L'Etat unitaire ne peut rester centralisé, c'est une situation ni souhaitable ni possible parce qu'elle produit la paralysie aux extrémités et l'apoplexie au centre.

L'Etat unitaire est devenu nécessairement déconcentré puis par choix décentralisé.

a. L'Etat unitaire déconcentré :

Il s'agit d'un procédé technique : le pouvoir central nomme des agents au niveau local, en leur déléguant un certain pouvoir de décision de manière à décharger le sommet. Ces agents sont soumis

à un contrôle hiérarchique exercé par les gouvernants : « en fait c'est le même marteau qui frappe on a seulement raccourcis les manches ». Tous les Etat unitaires du monde sont déconcentrés. C'est un processus de management de meilleure gouvernance.

b. L'Etat unitaire décentralisé :

On est dans une superposition de personnes, celle de l'Etat et celle des CL. On est face à un procédé politique et démocratique. C'est un procédé politique et démocratique par lequel le pouvoir central transfère une partie de ses compétences à des agents **élus** chargés de la gestion de leur localité. (notion de pouvoir local et d'affaires locales).

Comment mesurer le degré d'autonomie des collectivités décentralisée ?

Quels sont les éléments constitutifs d'une collectivité décentralisée ?

- Le principe de l'autonomie financière : si une CL n'a pas la maîtrise de ses ressources financières, le principe d'autonomie devient une coquille vide. (Ex au Maroc 30% de TVA est transférée au CL).
- La notion d'affaires locales : par le nombre d'affaires données aux CL et leur intérêt. Cette notion est délicate à déterminer, la frontière est délicate entre affaire nationale et affaire locale.
- L'élection : parce que les organes décentralisés doivent être élus par la base.
- Pour pouvoir acheter, aller en justice, vendre, il faut qu'il s'agisse d'une personne morale.

Quelle est la limite du pouvoir des CL ?

Il existe 4 types de tutelle :

- Légère : lorsque les décisions sont immédiatement exécutoires, c'est le cas Français depuis 1982 à moins qu'il y a un recours pour excès de pouvoir.
- Moins légère : lorsque les décisions sont exécutoires qu'à l'issue d'un délai, le silence vaut approbation (le cas maroc ou le délai de 3 mois à 45 jours)
- Forte : les décisions ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle (signature, cachet).
- Excessive : quand le pouvoir central se substitue aux collectivités décentralisées pour prendre des décisions à leur place.

Si la tutelle est trop forte la décentralisation est réduite à néant, annulée, et si la tutelle est trop légère il y a un risque d'implosion (éclatement).

II- L'Etat composé :

On distingue l'Etat fédéral, la confédération et l'Etat régional.

A- LA FEDERATION :

Parmi les Etat composés c'est la forme la plus fréquente, c'est la grande alternative à l'Etat unitaire. C'est une forme qui a séduit les anciens Etat et les nouveaux Etats. Elle a séduit les grands Etat comme les petits. Elle a séduit des Etats développés comme les Etats en voie de développement. Seule la Chine n'est pas fédéral (forte centralisation).

On note les Etats Unis d'Amérique, l'Inde, le Brésil, la Russie, l'Allemagne, l'UAE, la Suisse.

L'Etat fédéral s'inspire d'une philosophie fédéraliste. Victor Hugo rêvait déjà d'une Europe fédéral. Hamilton (usa) Proudhon (Fr) Saint Simon.

Le fédéralisme est basé sur une conciliation entre deux logiques d'une part l'unité et part la diversité.

Le fédéralisme est aussi une réponse aux Etats qui ne sont pas homogènes culturellement.

B- Origines du fédéralisme :

Les conditions historiques sont très importantes pour comprendre les origines du fédéralisme, on distingue le fédéralisme par agrégation (association) du fédéralisme par désagrégation (dissociation).

1- Fédéralisme par association : (agrégation)

Il peut naître par l'association d'Etats unitaire qui constitue au départ une confédération (addition) il s'agit d'une montée vers l'unité de population ayant des origines communes et une longue habitude de vie en commun. On parle d'une communauté de culture et de partage des

mêmes valeurs. Ex 1 : les Etats Unis c'étaient la confédération des Ex colonies anglaise (origine, culture, religion, langue, etc....) Ex 2 : Suisse : confédération helvétique est aussi un exemple de confédération qui est devenue une fédération. Ex 3 : l'Allemagne confédération devenue fédération.

2- Fédéralisme par dissociation (désagrégation) :

Il naît par la dissociation d'un **Etat unitaire**, qui accepte de transformer ses structure en accordant aux collectivités qui le composent le caractère « étatique », et en gardant que des compétences de superposition. Il s'agit d'une désagrégation. Il s'agit ici de préserver l'unité surtout quand il y a une diversité de culture dans ce cas le pouvoir fédéral accorde une large autonomie aux Etat même pour que ces derniers **acceptent de rester dans l'union**.

Ex 1 : Ex URSS : il y avait une cent aïre de nationalités (langue, religion, culture) c'était un fédéralisme de façade parce que le régime communiste annulait l'esprit fédéral et ressemblait à l'Etat unitaires très déconcentré.

Ex 2 : Belgique : était un Etat unitaire décentralisé depuis 1993 il y a un vote pour la constitution d'un Etat fédéral, avec l'existence de trois régions : Wallonie, Flandre, Bruxelles (3 communautés : Néerlandaise, Française, Germanique).

C- Techniques juridiques :

L'Etat fédéral c'est un Etat dans un Etat, c'est un super Etat dans lequel se pratique un dosage plus ou moins harmonieux entre la loi d'autonomie et la loi de participation aux prises de décisions.

1- Loi d'autonomie :

Ici nous allons mesurer l'étendue des compétences des Etats membres et aussi ses limites et la répartition de ses compétences.

Dans un Etat fédéral il y a la **superposition de deux ordres juridiques :**

- L'ordre juridique fédéral,
- Et à un échelon inférieur les ordres juridiques d'un Etat membre.

Un Etat membre a le pouvoir de s'auto organiser politiquement (une ou deux chambre), économiquement, sur les plans législatifs, judiciaire, avoir un pouvoir de police, mais la différence entre une collectivité locale décentralisée et un Etat membre d'un Etat fédéral est que la 1^{ère} n'a pas le pouvoir constituant et la seconde l'a (constitution). Elle est une instance étatique quasi-complète.

La souveraineté de l'Etat membre est limitée au plan interne et au plan externe :

* Au plan interne : la défense et l'appareil militaire ne font pas partie de leur attributions. Il y a quand même une ligne idéologique et économique fédérale qui est suivie par tous les Etats membres. (ex : les constitutions de chaque pays membre de l'USA sont indépendantes mais elles ne peuvent pas sortir de l'esprit fédéral et l'idéologie fédérale). Il y a des différences et des spécificités par ex au niveau du Droit pénal, pour la peine de mort, il y a 38 Etats qui l'ont adopté en plus de la fédération USA alors que les autres non. Le fond, les principes idéologiques traçantes sont les mêmes pour toute la fédération.

* Au plan externe : la souveraineté externe, l'Etat membre n'est pas un sujet de droit international, mais il a la possibilité quand la constitution le prévoit de passer des conventions avec d'autres Etat avec l'accord de la fédération et si cela relève de ses attributions. (Ex : chaine ARTE est une convention avec l'Etat français et un Etat membre Allemand 1990).

2- Quelles sont les attributions :

* Le pouvoir fédéral :

La défense, la monnaie, la régulation de l'économie, la diplomatie et affaires étrangères (les compétences régaliennes).

NB :

Les compétences d'attribution : celles qui sont expressément énumérée

Les compétences de droit commun : celles qui ne sont pas énumérées on les déduit du reste

Ex : Art 46 : sont du domaine de la loi les (Attributions)

Art 47 : le reste va revenir au (Droit commun)

D'habitude dans un Etat fédéral la constitution réserve à la fédération des compétences d'attribution et aux Etats membres des compétences de droit commun (cas aux USA, Suisse, Allemagne) c'est un principe classique, souvent dans d'autres pays c'est que la constitution réserve aux Etats membres des compétences d'attribution et droit commun à la fédération (Inde), c'est la 1^{ère} technique qui est la plus démocratique.

Ex 1 : Fédération : Armé Etat membre : Le reste

Ex 2 : il y a le cas de compétences concurrente, qui sont des matières gérées qui relèvent à la fois de la fédération et des Etats membre, ex : Allemagne et la Russie.

En cas de conflit, c'est le juge qui doit régler les litiges, arbitrer les conflits et interpréter la constitution. (Soit le juge ordinaire soit le juge constitutionnel selon le système). La cours suprême sont rôle est d'unifier la jurisprudence.

Ex 1 : Arrêt 1954 *Bord of education/Brown* (USA)

La cours suprême abandonne la règle du double standard et affirme la compétence du pouvoir fédéral dans la protection des droits et libertés

Ex 2 : 1995 libertés religieuses

Le tribunal constitutionnel allemand a jugé que les écoles publiques ne pouvaient pas imposer les crucifix dans les salles de classes si un seul parent s'y oppose au nom du principe de la liberté religieuse protégé la fédération.

Ex 3 : Allemagne 1961

Fédération : création de chaîne TV

Etat membre : recours à la cours suprême annulation du décret, car la fédération a des compétences attributaire dont la TV n'est pas citée.

2- La loi de participation :

En échange du transfert de leur souveraineté au pouvoir fédéral, les Etats membres ont obtenus de participer en tant que tel à la prise de décision au niveau fédéral. Cette participation est visible au niveau de l'organisation et des attributions de l'appareil législatif.

- Organisation et attribution de cette seconde chambre :

- Organisation :

Le bicaméralisme est indispensable au fédéralisme. Il y a une chambre qui représente les citoyens, proportionnellement à la population, et la deuxième chambre représente les Etats de manière égalitaire.

Ex : USA : chaque Etat membre envoie 2 sénateurs (2^{ème} chambre) quelle que soit sa population. (Ce principe d'égalité remonte au pacte initial lorsqu'il y a eu création de l'Etat fédéral.)

- Attribution :

La LOI : les Etats membres participent par le biais de la seconde chambre à l'exercice de pouvoirs législatifs. En effet, dans un Etat fédéral, la loi est issue d'une double source, l'une qui est la volonté des citoyens et l'autre qui est celle des Etats membre. George VEDEL, parle à ce sujet du double mode de formation de la volonté générale (la législation).

LA REVISION : Les Etats membres participent à la révision constitutionnelle.

Ex : aux USA la révision constitutionnelle se fait en 2 étapes :

1)- L'accord du 2/3 du congrès (ch. représentant + Sénat)

2)- La ratification par les ¾ des législatures (parlement fédéré). Elle doit passer dans tous les Etats membres pour être acceptée au moins par ¾.

LA PARTICIPATION : La seconde chambre peut également participer à la nomination de la haute fonction publique ou aux affaires étrangères. Ex : le sénat américain, c'est lui qui ratifie les traités (USA). Ou la nomination des ambassadeur et juges des cours suprême doit passer par l'oral à ses futur haut fonctionnaire avant leur nomination définitive.

Donc : il y a un bicaméralisme égalitaire, lorsque les 2 chambres ont le même pouvoir (Suisse) quand la chambre haute n'a pas les mêmes pouvoirs on parle de bicaméralisme inégalitaire (Allemagne, Russie).

3- Les limites, l'évolution du fédéralisme :

Si on regarde la scène internationale, on observe en tant que citoyen, on assiste à deux mouvements :

- L'Etat fédéral reprend ce qu'elle avait donné : le resserrement du lien fédéral, recentralisation des attributions.
- Soit une tendance vers l'éclatement ;

a/- Resserrement du lien fédéral au profit de la fédération :

- Il peut y avoir une scène internationale crispée, où la notion de liberté locale va être remise en cause (ex : 11 septembre)
- Après les crises et les guerres l'Etat devient interventionniste et oublie son rôle de gendarme.

(NB: en Russie les Etat membres s'appelle sujet : ça interpelle réflexion sur la réalité du fédéralisme)

- Le pouvoir des subventions de l'Etat fédéral au moins 20% des subventions, ceci entraîne le contrôle de ce dernier, la liberté se trouve limitée, ont dit que le contrôle suit le dollar.
- Quand il y a une matière nouvelle qui naît on va la donner automatiquement à la fédération (ex : le nucléaire)
- Rôle des cours constitutionnelles qui produisent des décisions en faveur de la fédération

b/- L'éclatement :

Soit une demande de sécession : un Etat membre veut partir ou une composante ne veut plus rester dans l'union. Soit la dislocation de l'Etat fédéral entier qui s'écroule.

o La sécession :

Climat sanglant :

- Historiquement en 1860 et 1865 aux USA, les Etats du sud voulaient partir, elles ne voulaient pas rester dans la fédération.
- La Tchétchène par rapport à la Russie, qui refuse de la laisser partir, conflit qui va se terminer par les armes.

Procédure juridique :

- Le Québec, il y a eu des considérations juridiques, puisqu'il s'agit d'une province, donc il faut réviser la constitution. Il faut faire un referendum pour voir si la majorité qui veut partir ou est ce juste une minorité qui est agitée. (consultation de la population).

o La dislocation :

C'est l'effondrement de l'Etat fédéral, Ex : ex-URSS (dans la douceur) ou bien ex Yougoslavie (sanglant), séparation tchequoslovaquie (divorce à l'amiable). Ces trois entités sont disparues en faveur de nouveaux Etats.

Evolution du fédéralisme :

Avant :

- Attribution de la fédération
- Attribution des Etat membres

Aujourd'hui : fédéralisme coopératif

Les fédération et les Etats membres travaillent en étroite collaboration sur des objectifs communs avec des plans d'actions (routes, autoroutes, aéroport...) et financé conjointement. Donc l'Etat fédéral soit il va vers le resserrement soit il va vers l'éclatement, soit il va vers la coopération.

C'est une coopération souvent extra institutionnelle entre fédération et Etats membres (verticale) ou bien entre Etats membres entre eux (horizontale) pour atteindre des objectifs commun au moyen de programmes financés conjointement (Ex : canada - Allemagne).

B- LA CONFEDERATION :

	Etat fédéral	Etat Confédéral
Base	- Constitution - Somme d'Etat membres	- Traité - Somme d'Etat Unitaires
Double pouvoir constituant	Oui	Non Chaque Etat membre garde sa constitution. Il n'y a pas de constitution confédérale.
Double mode fonctionnement des chambres	Oui	Une seule chambre : consultative
Souveraineté	Les Etats membres ne sont pas souverains	Chaque Etat membre est souverain
Décision	Prise à la majorité	Prise à l'unanimité

La confédération associe des Etats sans superposition d'Etat fédéral. Elle ressemble à une alliance dotée d'une certaine permanence.

* L'avantage de la confédération :

- Chaque Etat garde sa souveraineté

* Inconvénient :

- Inefficacité du travail à cause de la règle de l'unanimité (si un bloque rien ne se fait).

Ex 1 :

Passé : USA était la confédération Américaine, la Suisse était la Confédération Helvétique.

Actuel : Confédération des Etat Indépendants (après l'écroulement de l'ex URSS)

Exemple de l'Union Européenne :

L'Union Européenne est elle une confédération ou une fédération ... ???

C'est une catégorie suigénériste (ni confédération ni fédération).

Historique :

1951 : traité de paris CECA (Communauté Economique du Charbon et d'Acier)

1957 : Traité de Rome CEE (Communauté Economique Européenne) composée de **6 pays** : aller vers la paix et maîtriser l'armement. Devenir plus fort créer un marché commun : libre circulation des biens, des hommes et des marchandises.

1992 : traité de maastricht Union Européenne (style pré étatique) terme plus politique, garde les acquis de la CEE plus la politique étrangère commune + la politique intérieure et justice commune + Euro. **15 pays**.

2002 : Nice - Charte des droits européens - **27 pays**. Une série de droits, obligations, valeurs communes. Les socialistes n'ont pas voulu y avoir une valeur chrétienne mais plutôt une spiritualité qui englobe des valeurs à la fois chrétienne mais aussi morales.

1- L'UE n'est pas encore un Etat.

2- Les 3 piliers de l'UE :

- a. Communauté Economique (EURO)
- b. PESC : politique étrangère
- c. JAI : justice, affaire intérieure

Dans chaque Etat il y a ceux qui adhèrent à l'évolution de l'UE et son intégration (les intégrationnistes) et ceux qui s'accrochent à l'idée nationale (les souverainistes).

A cet état, il y a une naissance d'une citoyenneté européenne on peut être citoyen européen et Français par exemple.

A la base de l'UE c'est être plus fort économiquement, pour pouvoir faire l'équilibre par rapport à l'USA et l'Asie et aussi former un espace d'Etat de droit (Espagne de Franco et l'Italie de fascisme)

Ex : l'Espagne a bénéficié de :

- Etat de droit
- FEDER : programme d'aide aux régions pauvre
- Amnésie politique calme (armé, communiste, démocrate)

L'ORGANISATION DE L'UE :

* Exécutif :

Polycefal : il a plusieurs têtes

- Conseil européen : représente les chefs d'Etats + le Ministre des affaires étrangères communes (Décision par consensus et unanimité) le président change tous les 2 ans.
- Conseil des ministres : regroupe 15 membres, décision prise à la majorité, c'est lui qui produit les normes européennes : directive, règlement, décision (aujourd'hui il est composé de 27 membres).
- Commission : c'est un groupe de technocrates qui préparent la décision qui va être prise (droit de l'homme, économie, énergie).

* Législatif :

- Parlement Européen : comprend 7 élus pour 5ans au suffrage universel, contrôle le travail de la commission et tout l'exécutif. Tout participe à l'élaboration des lois.

* Juridiction :

- Cours de justice des communautés européenne : 27 juges représentant les Etats membres, interprète la législation communautaire et règle et tranche les litiges entre l'UE et les Etats membres.

* Autres organes :

- Banque européenne
- Comité économique et social

L'UE fédération ou confédération ??

Fédération	Confédération
<ul style="list-style-type: none">- Citoyenneté européenne- Représentation diplomatique unique- Ministère affaires étrangères communes- Monnaie unique (EURO)- Double pouvoir constitutionnel- Décision majorité (conseil des ministres)- Superposition de deux pouvoirs législatifs, exemple :<ul style="list-style-type: none">• Bruxelles : directives, règlement, décision• Paris : constitution <p>Parce que les instances de l'UE ont un pouvoir normatif.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Base juridique est un traité- Chaque Etat membre garde sa souveraineté, on peut dire que c'est une souveraineté qui commence à être battue en brèche (limitée) à cause du poids de la législation européenne, on dit qu'à l'avenir les 4/5 du droit de chaque Etat aura comme origine la législation communautaire de l'UE.- Militaire : chaque Etat va garder son armée- Politique d'immigration, de défense pour chaque Etat membre.- Conseil de décision unanime- Intégration asymétrique à la carte, deux exemples : le Royaume Uni et la Tchéquie sont en dehors de la zone EURO. Ces deux pays ne sont pas non plus dans l'espace Schengen.- Il n'y a pas double mode de formation de la volonté générale.- On a une monnaie et une banque, mais il n'y a pas de budget européen, il n'y a pas une loi de finances européenne ni de taxe prélevée sur les Etats pour les redistribuer sur les autres membres.

L'UE est une confédération mais l'avenir laisse prévoir qu'elle va vers une fédération.
L'UE n'est pas encore un Etat puisque ses objectifs sont spécialisés, sa base juridique reste encore un traité et un certain nombre de ses décisions sont prises à l'unanimité, elle est à un stade qui tend vers le fédéralisme.

D- L'ETAT REGIONAL :

Il s'agit d'une forme d'Etat « composé » plus avancé que l'Etat décentralisé. Mais moins développé que la fédération, c'est un modèle qui n'est pas théorisé, mais qui mérite d'être étudié du fait des expériences nombreuses.

Les exemples sur la scène internationale : l'Espagne, l'Italie, le Portugal (uniquement Açores et madère) le Royaume Uni (Ecosse, pays des Galles).

Exemple de l'Espagne :

Etat régional	Etat fédéral
1- -Constitution de l'Etat Unitaire (Espagne) et au niveau des communautés autonomes on utilise pas la terminologie « constitution » on lui préfère la notion de statut. (détermine l'organisation des pouvoirs public, droit de liberté, contrôle) - c'est un statut élaboré par le parlement de la communauté autonome ensuite il doit être regardé, modifié, amendé par le parlement catalan - il passe au référendum catalan (peuple) = un statut négocié entre deux forces le pouvoir central et le pouvoir local. = un double pouvoir constituant : OUI - MAIS l'origine du statut montre bien les limites du pouvoir local. 2- Deux ordres juridiques 3- Non souverain (pas d'existence au niveau international, armé) 4- En cas de conflit de compétence la cour suprême intervient. 5- Décision à la majorité 6- Pouvoir politique important (exécutif, législatif et judiciaire) 7- Possibilité de passer des conventions internationales 8- L'Etat central s'occupe des activités régaliennes (monnaie, défense, relation étrangères et diplomatie, police) le reste appartient aux communautés (politique, infrastructure, éducation...) 9- Contrôle des richesses (idem fédéral)	1- Double pouvoir constituant 2- Superposition 2 ordres juridiques 3- Etat membre pas de souveraineté 4- Conflit de compétence la cour suprême tranche 5- Décision majoritaire 6- Exécutif, législatif, judiciaire 7- Convention internationale 8- Fédération : compétences attributaires, et état membre : compétence de droit commun 9- Contrôle des richesses : à la fois aux Etats membres et une partie à la fédération qui le répartisse sur les autres régions : impôt locaux et fédéraux.

Une communauté autonome espagnole est plus avancée qu'un Etat membre en Inde ou au Canada. (Fonction de l'Etat d'avancement démocratique de l'Etat fédéral).

L'origine de l'Etat régional est le conflit, les exemples sont nombreux, l'Espagne : le catalan, Galicie, pays basque veulent partir (avant fascisme étaient autonome, donc elles veulent récupérer leur autonomie perdue).

L'Etat fédéral reste un Etat composé alors que l'Etat régional reste unitaire (on peut dire que l'Etat régional est un fédéralisme de fait non déclaré).

Le régionalisme à étapes ou asymétrique où on donne à certaines régions plus que d'autres (celles qui posent problèmes).

« La fédération est une union indestructible d'Etat indescriptible » juridiction USA (personne ne peut sortir).

Statut d'autonomie du Sahara dans le cadre de la souveraineté du Royaume :

- L'Etat Marocain restera unitaire démocratique souverain
- Le plan est pour une seule région : le Sahara et non généralisé
- Le projet de statut : préparé par l'exécutif marocain + le CORCAS - référendum sur le contenu du statut si oui = révision de la constitution marocaine.
- La préparation du statut est inspirée des expériences espagnoles, conformes au droit de l'Homme.
- Contenu du statut :
 - o Double pouvoir constitutionnel : non - une seule constitution Marocaine + statut riche (cas d'Espagne)
 - o Souveraineté : marocaine
 - o Compétences :
 - Maroc : monnaie, justice (cours suprême), diplomatie (représentation centrale), défense, art 19 , compétence politique, constitutionnelle (Roi).
 - Sahara : culturel, environnement, infrastructure, social, justice, politique, économique, impôt.
 - o Convention Internationale : le Sahara pourra passer des conventions internationales
 - o Conflit : la cours suprême + conseil constitutionnel.
 - o Principe de subsidiarité : tant que le pouvoir local a les moyens de faire une activité le pouvoir central n'intervient pas : tout ce qui peut être fait par la base n'a pas à être fait par le sommet.
 - o Partage des richesses :
 - Une partie de richesse du territoire qui revient au Sahara
 - Une autre partie de ces richesses revient à l'Etat central qui redistribuera
 - Le Sahara bénéficiera de son patrimoine
 - L'Etat marocain va aider la région saharienne sur la base du principe de solidarité
 - o Pouvoir exécutif :
 - Chef de gouvernement régional : élu, responsable devant le parlement, régime parlementaire
 - Le parlement élu par l'ensemble de la population + une partie par les tribus
 - Tribunal régional supérieur

Thème N° 4 :

LA CONSTITUTION

« L'histoire n'attend pas une constitution écrite pour s'organiser, elle possède toujours en elle une constitution implicite » Abdellah LAROUI.

« C'est la nécessité qui engendre les constitutions, mais c'est le hasard qui les fait vivre » George VEDEL.

La constitution peut être considéré de multiples manières : comme symbole, comme texte, comme document historique, comme phénomène de droit, ici, elle sera analysée comme phénomène de droit. On étudiera successivement la notion de constitution, son contenu, sa forme, sa mise en œuvre, et sont respect.

I- La notion constitution :

Pour appréhender la notion de constitution il est utile de souligner qu'elle est le statut de l'Etat de l'Etat, qu'elle est un moyen de limiter le pouvoir, que c'est un acte libérateur et c'est un acte universellement admis.

a. Statut de l'Etat :

Comme toute personne morale, l'Etat ne peut exister qu'en fonction d'un statut, qui puisse déterminer l'organisation et le fonctionnement de ses organes, et ce statut c'est la constitution. La notion de constitution est étroitement liée à la notion de l'institutionnalisation du pouvoir politique.

b. Moyen de limiter le pouvoir :

La constitution est un moyen de mettre fin au caractère absolu du pouvoir, en le limitant et en l'organisant. C'est également le moyen de substituer un écrits aux coutumes vagues et imprécises qui laissent un large pouvoir d'interprétation aux gouvernants. Le mouvement constitutionnaliste dominant au 18^{ème} siècle est inspiré par les objectifs, de limitation du pouvoir, lutte contre l'arbitraire (absence de règles) et la protection des gouvernés, le mouvement constitutionnaliste a été à l'origine de l'adoption de grandes constitutions telles que la constitution américaine de 1787, la constitution Française 1791, la constitution Tunisienne 1861, la constitution Egyptienne 1923.

c. Comme un acte libérateur :

L'adoption d'une constitution constitue un acte libérateur pour plusieurs raisons, mais surtout parce qu'elle est considérée comme une avancée démocratique : la constitution accompagne la naissance d'un Etat, l'adoption d'un nouveau régime, l'accès à l'indépendance, la fin d'une tutelle.

Ex : les pays de l'Est après la chute du mur de Berlin 1989, l'Amérique et les pays d'Afrique après l'indépendance...

Contre exemple : cas du Maroc : constitution 1970 constitue une régression, un retour en arrière par rapport à la constitution de 1962 (la législation de l'Etat d'exception)

Cas de Syrie : la succession - lorsqu'en une nuit, le 10.06.2000 le parlement syrien a révisé la constitution pour baisser l'âge de la candidature à la présidence de Bechar AL ASSAD, ce qui a permis la succession et ce qui a été appelé dynastisme.

La constitution est un document solennel (important) mais qui souvent instrumentalisé par les pouvoir public.

Cas Tunisien : révision constitutionnelle en 2002, en notant que le mandat du président est reconductible sans précisions et que la limite d'âge est reporté de 70 ans à 75 ans.

d. Acte universellement admis :

La mondialisation est aussi juridique, tous les Etats du monde ont une constitution, même s'ils ne l'appellent pas toujours ainsi (statut, loi fondamentale (Allemagne) et même si les contenus différents bien évidemment, les constitutions n'étant que les enveloppes juridiques de conception politiques précises.

Ex : certains Etats longtemps réfractaires à la notion de constitution d'on quand même adopté, tels que l'Arabie Saoudite, le 1^{er} Mars 1992, sans pour autant y intégrer la composante droit et libertés (avant elle disait qu'elle avait la chariaa), elle s'appelle « statut de base pour gouverner »

Question : est ce qu'avoir une constitution signifie un Etat de droit ?

Etat de droit :

- La séparation de pouvoir : limiter le pouvoir et le partager, et qu'il y ai contrôle, (celui qui détient le pouvoir est porté à en abuser)
- La soumission à la règle de droit qui va contrôler et limiter le contrôle par le juge constitutionnel
- Il y a une hierarchie des normes, un ordonnancement juridique hiérarchisé. Dans ce cas le règlement confirme à la loi, la loi à la convention internationale qui est conforme à la constitution.
- Il faut que la constitution soit protectrice des droits et des libertés.
- L'existence de contre-pouvoir important (presse, justice...)

Avoir une constitution est le minimum vital pour avoir un Etat de droit, il faut que cette constitution contenant ce qu'on a écrit en haut doit être réellement appliquée, sa mise en œuvre pose problème surtout dans les pays en voie de développement.

Un Etat de droit c'est-à-dire être dans un système politique de soumission de l'Etat à la règle de droit et que cette règle de droit soit protectrice des droits de l'homme et qu'un contrôle juridictionnel soit prévu en cas de violation de cette règle supérieure.

Non, car aujourd'hui comme hier, des Etat qui ont des constitutions ne respectent pas les droits de l'homme soit parce qu'ils ne respectent pas le contenu de leur constitution, soit parce que les constitutions n'intègrent pas les droits de l'homme. Ex : Arabie Saoudite, Ex d'Etat qui ne prévoit pas de contrôle ni ne prévoit pas de droit de l'Homme dans leur constitution (hier Allemagne nazi, Irak de Saddam, aujourd'hui : Iran, Egypte...)

Cas du Maroc :

* Avancée : IER, Code de la famille, CCDH...

* Retard (limité) : Liberté de la presse, reconnaissance de l'amazigh comme langue nationale.

Années 80 : Libéralisation du régime (CL, privatisation, ajustement...)

Années 90 : démocratisation du régime (CCDH , IER, droit de l'homme, Diwan Almadalim...)

Années 2000 : Transition

La monarchie est régime, et la démocratie est un état.

Le Maroc est en phase d'institutionnalisation commence à croire dans le rôle d'institutions (IER, Médiateur...)

Phase de consolidation des acquis, même quand il y a un contre courant qui veut déstabiliser ça, régime solide, le peuple en majorité accompagne le mouvement de consolidation = nation + Etat marchent dans la même direction.

Le Maroc à une monarchie parlementaire, basée sur la constitution donne du pouvoir au parlement

Le Maroc est un pouvoir constitutionnel

Art 19 : (écrit par Abdellatif Mennouri 1980) il dit que le roi détient tous les pouvoirs. Cet article est un symbole, le chef de l'Etat est un référend identitaire civilisationnel et religieux.

L'IRCAM ou bien le CCDH, ce sont des organismes pas constitutionnels (à coté de la constitution). Ils ont beaucoup de pouvoirs alors qu'ils sont tous nommés par le Roi. On assiste un dédoublement fonctionnel au niveau législatif (parlement - conseillers du Roi) exécutif (gouvernement conseiller).

Révision :

- Traité place/constitution ?
- Rolle 2^{ème} chambre ?
- Langue Amazigh ?
- Article 19 Ok + écrit + a coté les pouvoir du 1^{er} Min (conseil des Min à fréquence précise + gouvernement). ... Non, enlever.

Section II : le contenu d'une constitution.

Quelle que soit le type de constitution envisagé, que ce soit des constitutions lois ou des constitutions programmes, elles contiennent généralement trois types dispositions :

- **Les dispositions qui s'intéressent aux droits de l'homme** (déclarations de droit) Ex : le préambule de la constitution marocaine dispose : « le Maroc réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus ». la première fois en 1992 que le groupe de mot droit de l'homme est utilisé avant c'était le langage des ONG, discours de la société civile, aujourd'hui langage juridique officiel = nouveauté. Tel qu'ils sont

universellement reconnu, cela veut dire que le Maroc va se placer sous l'empire des conventions internationales qu'il a ratifié.

- **Les dispositions qui s'intéressent aux statuts et pouvoirs des gouvernants** (règles relatives aux institutions) : Dans toutes constitutions on trouve :
 - certaines règles sont impératives (vote du budget doit se faire avant le 31 décembre - Le Roi doit promulguer la loi dans les 30 jours...),
 - certaines règles sont alternatives (l'initiative de la révision de la constitution appartient au chef de l'Etat et aux Parlementaires - Le chef de l'Etat en France pour réviser la constitution a le choix entre deux procédures, la procédure simplifiée c.a.d. totaliser les 3/5 en congrès (Ass Nle et Sénat) ou bien la procédure solennelle = référendum) et
 - certaines règles sont de simples pouvoirs (ex : Lorsque le Roi a la faculté de dissoudre le parlement).
 - Les dispositions étrangères à l'aménagement du pouvoir : ce sont des règles qui sont constitutionnelles par la forme, (sont à l'intérieure de la constitution) mais non pas par la matière Ex : en Suisse il est interdit d'abattre le bétail sans l'avoir au préalable étourdi.

N.B. : Constitution loi et constitution programme est en rapport avec le volume des constitutions, les premières sont courtes, ce sont des simples énoncés (constitution de la république française) par contre les deuxièmes sont extrêmement détaillées (constitution algérienne ou espagnole --- régime autoritaire),

LA FORME DES CONSTITUTIONS :

On distingue les constitutions écrites et les constitutions coutumières.

LES CONSTITUTION COUTUMIERES :

Pour parler de coutumes, l'addition de deux éléments s'impose. Un élément matériel « LE CORPUS » et un élément psychologique « ANIMUS » .

Le corpus : c'est la répétition d'un usage fréquent, constant, clair, et durable.

L'animus : c'est l'adhésion et surtout la croyance que cet usage est obligatoire.

(c'est une habitude transformée en tradition et devenue une coutume).

Une constitution coutumière est une constitution basée presque essentiellement sur la coutume, c'est la forme la plus ancienne de la gestion du pouvoir et la plus rare aussi. La constitution coutumière qu'on cite en exemple est la constitution du Royaume Unis.

Avantages :

- Elle supposée plus souple,
- Elle le produit de l'histoire
- Elle s'adapte aux circonstances et à la réalité politique et sociale

Inconvénients :

- Elle est parfois imprécise par ce que l'on sait pas quand est ce qu'elle commence à s'appliquer et quand est ce qu'elle tombe en désuétude (disparaître) même dans les constitutions coutumières il existe toujours quelques grand textes écrits. (Bill of Right)

Exemple :

Au Royaume Unis, la désignation du 1^{er} ministre doit qui être automatiquement chef du parti majoritaire fait partie de la constitution coutumière.

LES CONSTITUTIONS ECRITES :

Comme son nom l'indique, elle est basée sur un pacte ou une charte fondamentale écrite, elle est plus récente, elle date du 18^{ème} siècle. Pour les révolutionnaires français de 1789, il s'agissait d'inscrire définitivement des droits et libertés conquis difficilement face aux caractères imprécis et vagues des coutumes, les révolutionnaires voulaient inscrire dans la constitution la limitation du pouvoir. Pour les pays qui étaient colonisés la constitution écrite va être un symbole fondateur : rompre avec le passé colonial, et adhérer au mouvement constitutionnaliste libérateur.

Avantages :

- Précision en général,
- Portée juridique obligatoire
- Clarté
- Opposabilité
- Conditions d'élaboration en général plus démocratique (referendum)

Inconvénients :

- Malgré sa précision, il y a une grande part qui est laissée à l'interprétation

LA COUTUME CONSTITUTIONNELLE

- 1- Il s'agit d'une règle coutumière (30rf) qui apparaît dans un Etat dotée d'une constitution écrite.
- 2- La constitution écrite peut être incomplète, il faut donc la compléter par la coutume
- 3- Les dispositions de la constitution sont obscures, il faut interpréter, clarifier, et expliquer.
- 4- Il peut y avoir un décalage entre le droit et la pratique et c'est là où s'installe la coutume constitutionnelle.

Exemple :

Aux Etats Unis, entre 1787 et 1940 à la suite de l'attitude du premier président Washington, il y avait une coutume constitutionnelle selon laquelle un président briguer plus que deux mandats. (élément de fréquence, constance, clarté, durabilité et croyance que l'adhésion était obligatoire).

Or, Roosevelt (suite à la crise de 1929, fut élu 3 fois, on pensait alors que celui-ci allait installer une nouvelle coutume constitutionnelle selon laquelle un candidat peut briguer plus que deux mandats, mais la supériorité de la constitution écrite fut consacrée par l'élaboration du 22^{ème} amendement qui interdit un 3^{ème} mandat.

La coutume constitutionnelle en droit elle peut compléter la constitution (supplétive) ou interprétative mais jamais abrogative.

Exemple :

La Baya est une coutume constitutionnelle au Maroc.

La différence entre la pratique constitutionnelle et la coutume constitutionnelle c'est que cette dernière relève du domaine du droit, elle est contraignante, par contre la pratique, elle est du domaine des faits, elle est non contraignante.

LA MISE EN ŒUVRE DES CONSTITUTIONS :

La constitution est une matière vivante, elle naît, vit, et meurt, elle subit aussi les déformations de la vie politique, elle est l'objet de révisions plus ou moins importantes et elle peut aussi disparaître. (coup d'Etat).

A- L'ELABORATION DE LA CONSTITUTION :

Le pouvoir constituant originaire : a pour objet de doter l'Etat d'un texte constitutionnel. L'ordre juridique ancien ayant disparu ou étant devenu caduc (périmé - dépassé) après les indépendances, les révolutions, naissance d'Etat. (cas Kosovo - l'Irak après la guerre), Etat fédéral, changement de régime. Dans ces cas là, il y a plusieurs procédés :

Procédés autoritaires :

l'Octroi : historique, rare aujourd'hui, chef d'Etat qui impose la constitution à son peuple, le pouvoir constituant est exercé par une seule personne qui instaure une constitution (charte) destinée à limiter son pouvoir. Ex : (Napoléon et Louis XVIII en 1814 en France) on constate l'exclusion du peuple et des chambres.

Procédés mixtes :

(semi autoritaire ou semi démocratique) : Le plébiscite, celui qui détient le pouvoir propose à la ratification populaire le texte d'une constitution faite par lui. Le peuple en général, vote en bloc pour ou contre un projet auquel il n'a pas participé. Exemple : constitution Française de 1958 avec le comité consultatif constitutionnel (CCC). Au Maroc, la constitution de 1962 qui a été élaborée de cette manière. Il y a ici exclusion du parlement.

Procédés démocratiques :

Dans ce procédé il y a deux possibilités :

a- l'assemblée constituante : c'est une assemblée souveraine élue par le peuple pour l'exercice spécifique du pouvoir constituant. Exemple : constitution Française de 1791. Au Maroc, ce fut le vœu le plus ardent de l'opposition de l'époque l'Union Nationale des Forces Populaires, [la plupart des consultations constitutionnelles ont eu pour conséquence l'abstention de l'opposition par ce qu'elle contestait la procédure et le contenu des constitutions. La 1^{ère} constitution où toutes les forces ont votés sauf l'OADP est celle de 1996]

b- Le référendum constituant : le texte de la constitution est préparé par une assemblée élue et il est ensuite subordonné à une ratification expresse du peuple. Exemple : constitution Française de 1946.

B- LES REVISIONS CONSTITUTIONNELLES :

1- Qu'est ce que réviser ?

Modifier, revoir, amender, réformer, ajouter, supprimer, innover, ajuster, adapter.

Dans tous les pays on parle de révision de constitution et au monde anglo-saxon (constitution américaine) on parle d'amendement. Cette notion on l'utilise aussi dans la procédure législative, elle est présente aussi au Droit International.

La révision concerne beaucoup plus le droit constitutionnel.

Par révision, on entend, l'opération qui consiste à modifier, compléter ou supprimer des dispositions d'un texte constitutionnel existant.

2- Comment réviser ?

Dans la procédure non a les principes et les

a. Les principes :

1-/ La constitution est dite souples quand elle est modifiée par une simple loi ordinaire, et dans ce cas elle a le même rang que la loi ordinaire. Elle est dite rigide quand sa révision obéissent à une procédure particulière. Dans ce cas, elle a un rang supérieur à la loi ordinaire.

En général les constitutions écrites sont rigides, et les constitutions coutumières sont souples. Mais il peut toujours y avoir des exceptions. Exemple : 1- la constitution chinoise est écrite mais elle est souple. 2- la constitution syrienne

2-/ Dans chaque constitution il y a ce qu'on appelle certaines dispositions qui échappent aux révisions constitutionnelles, elles ne peuvent pas être révisées, on dit qu'elles sont intangibles. On les appelle les clauses d'éternité. On appelle ça aussi la supra constitutionnalité. Au Maroc, la monarchie, et l'Islam. En France, on ne peut toucher à la forme républicaine de l'Etat (on ne peut pas instaurer la monarchie, et on ne peut pas porter atteinte aux lois de la république qui sont : le principe de laïcité, et le principe de l'indivisibilité du territoire). Au USA on ne peut pas toucher à l'égalité de représentation des Etats membres. Chaque Etat a un bloc de légitimité, c.a.d. le respect des valeurs de la nation (sacrés).

En droit, il y a deux écoles, l'école de la démocratie illimitée qui défend le pouvoir souverain du peuple et qui ne croit pas à la supra constitutionnalité, de l'autre côté il y a une autre école de la démocratie limitée et qui croit en la supra constitutionnalité.

3- Exclusion matérielles et temporaires : il y a des moments où la révision de la constitution est interdite, par exemple au Maroc pendant le conseil de la régence (Roi encore mineur moins 16 ans) ou bien en France pendant le recours à l'Etat d'exception.

b. Les modalités :

Il faut distinguer deux choses : l'initiative et l'adoption.

L'initiative :

C'est le déclencheur du processus, dans le monde elle appartient à quatre groupes de pouvoir :

- Chef de l'Etat tout seul, cas très rare
- Les assemblées cas des USA, l'initiative doit émaner des 2/3 de l'assemblée (chambre des représentants et Sénat).
- L'Exécutif et le législatif : solution cherche à faire l'équilibre des pouvoirs (la France et le Maroc donnent l'initiative à l'exécutif et au législatif).
- Le corps électoral : l'initiative est donnée au peuple, cette initiative se retrouve de manière intéressante en Suisse.

c. L'adoption :

- L'exemple Français :

Chef d'Etat
Sur proposition du 1^{er} Min.

Ass. Nle
(Majorité)

Sénat
(Majorité)

Parlement

Ass. Nle
(Majorité)

Sénat
(Majorité)

soit : Ass. Nle + Sénat : 3/5 (changer une date de session)

Référendum

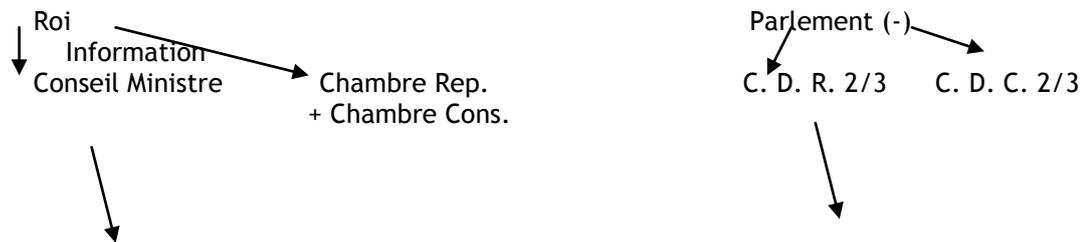
qq chose pas tres importante pour les Français)
Soit : Référendum (révision lourde)

- L'exemple Américain :

Pouvoir central : CDR + Sénat = 2/3

Pouvoir des Etat Membre : 3/4 des législatures des Etats membres.

- L'exemple Marocain :



Référendum

- La révision 1970 : il n'y avait pas de consultation de l'opposition pour réviser la constitution.

- En 1972 le Roi a consulté l'opposition de manière officielle (via les conseillers).

- En 1992 la nouveauté est la consultation officielle de l'opposition par l'intermédiaire des mémorandum (moudakirat).

L'intervention des mémorandums :

Objectif : Recherche d'un partenariat palais - opposition. Glissement d'une culture de l'assemblée constituante vers une culture participationniste.

Nature : Document politique, Mohamed Touzi, sociologue, a parlé de la nature du mémorandum :

1/- les compétiteurs sont inégaux

2/- ça a l'allure d'une supplique, requête

3/- La réponse n'est pas obligatoire

4/- pas de force juridique dans ce document.

Le mémorandum n'intègre les demandes que d'une fraction politique.

Résultat :

1-il y avait des dispositions du mémorandum qui ont été contredites, (Ex : le mémorandum souhaitait une seconde chambre au pouvoir faible, uniquement consultative, la révision de 96 donnera une seconde chambre qui a presque les mêmes pouvoirs que la première)

2- Il y avait des dispositions qui n'existaient pas dans le mémorandum et qui ont surgi dans la révision (Ex : rôle important du gouverneur qui est devenu l'exécutif régional)

3- il y avait des dispositions souhaitées par le mémorandum et qui n'ont pas été satisfaites. (Ex : la supériorité des conventions internationales sur les traités, et puis le nerf du régime parlementaire, l'accroissement des pouvoirs du 1^{er} ministre)

3- Pourquoi réviser ?

a-/ Instaurer un rééquilibrage institutionnel. Ex : lorsque l'on passe d'un Etat unitaire à un Etat fédéral, on cherche à rééquilibrer les institutions et les rapports de forces entre le pouvoir central et le pouvoir local. Ex 2 : Quand on accroît les pouvoirs du premier ministre et que l'on diminue ceux du chef de l'Etat, on rééquilibre les institutions dans le sens d'un régime parlementaire.

b-/ Pour une innovation relative aux droits de l'homme. Une constitution renferme toujours un énoncé des droits fondamentaux, on peut toujours réviser cet énoncé dans le sens de l'approfondissement de ces droits. Ex : au Maroc en 1992 « Le Maroc réaffirme son attachement

aux droit de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus » Ex 2 : En 1996, toujours au maroc, la constitution annonce dans son article 15 le droit d'entreprendre. Ex 3 : Etat Unis 1865 abolition de l'esclavage. Ex 4 : Bahrayn dans les années 2000 l'égalité enfin des droits civiques à la femme (elle peut être électrice et éligible) Ex 5 : en 1999 les française ont obtenu le droit à la parité (représentation des femmes au parlement grâce à la descrimination positive) Ex 6 : 2002, Algérie révision de la constitution, reconnaissance de l'Amazigh comme langue nationale.

c- / Pour une adaptation au Droit International privé. Ex : En 1992, le traité de Maastricht :

- Passage de la Communauté Economique Européenne (CEE) à la l'Union Européenne, avec la connotation du passage du secteur économique au secteur politique.

- La consécration d'une monnaie unique EURO

- La naissance d'une citoyenneté européenne (tout citoyen français ou espagnol ou autre peut être éligible dans n'importe que l pays européen)

- Frontière unique - espace unique

Dans tous les pays de l'Union Européenne il y a deux étapes de conclusion de traité, d'abord la signature ensuite la ratification, entre ces deux étapes y a des processus, des modalité, des acteurs qui sont sollicité :

1 - Président signe le traité après avis favorable sur la constitutionnalité du traité (Mitterand)

2- Le conseil constitutionnel doit rendre sa décision (rapporteur fouille le traité, et vérifie s'il est en accord avec la constitution, il trouve les 3 points en désaccord avec la constitution(euro, citoyenneté, frontière Uniques).

3- On réunit les 3/5 (2 chambres) et on révisé la constitution

4- Ratification par référendum.

4- Dans quel sens vont les révisions ?

Révision / Evolution

Le pouvoir constituant dérivé va modifier la constitution dans le sens du progrès. Ex 1 : la mention des droits de l'homme dans le préambule de la constitution de 92 au Maroc est une avancée, Ex 2 : la création du conseil constitutionnel est un pas important dans la consécration de l'Etat de droit.

Révision / Régression

Une révision peut également aussi mais c'est rare, aller dans le sens d'une régression dans l'idéal démocratique on a l'habitude de citer la révision de 1970 au Maroc qui a retiré le pouvoir réglementaire au 1^{er} ministre pour le donner au Roi, cette révision de 1970 était tellement autoritaire et régressive qu'un auteur l'a qualifié : « d'une légalisation de l'état d'exception »

NB : la révision de la constitution Egyptienne cite que l'islam est la source principale de toute législation (les islamiste le voit une évolution et les laïques le voit comme une régression)

Révision / Instrumentalisation

Le pouvoir constituant va utiliser la révision de la constitution pour un objectif personnel qui est en général la durabilité de son pouvoir. (l'allongement de mandat) et dans ces cas, en donne deux exemple significatifs : Ex 1 : la révision Syrienne, (la révision souple par une loi, pour changer l'age de la candidature du chef de l'Etat de 40 ans à 36 ans (l'age du fils de président défunt, et ce en même nuit, pour lui permettre de remplacer son père) **Dynastisme** en arabe JOMLOKIYA Ex 2 : 2000 la révision Tunisienne (Le vertige du pouvoir, et l'adhésion au constitutionnalisme se contredisent, la révision est tentante pour sauter le verrou qui limite le mandat à une fois. Le Président a fait une large révision qui comptait un accroissement des droits et libertés, création d'une deuxième chambre, accroissement des pouvoirs du conseils constitutionnel et renouvellement du mandat du chef d'Etat, date limite d'age du chef de l'Etat.

5- Quelles sont les innovations apportées en 92 et 96 ?

Les causes lointaines (qui travaillent en profondeur les finances et l'économie)

- La chute du mur de Berlin, fin du monde bipolaire, et aussi le début de l'idéologie des droits de l'homme. La place centrale de l'individu (les minorités aussi)

- La conditionnalité démocratique : Pour financer les projets de développement au Maroc (prêt, subvention, aide), il devait faire preuve de progrès dans les droits de l'hommes = l'insertion de toutes les parties de la société (femme, petite bonne...) (FMI , BM)

- La question du tiers élu indirectement :

1992 deux chambres

1970 une chambre

1972 une chambre (1/3 directement et 2/3 indirectement)

1992 l'opposition voulait une chambre élue au suffrage direct universel. Elle ne se contentait pas de 1/3, le palais lui voulait garder le soutien des professionnels (2/3)

- La question de l'intégrité territoriale : il y avait un cessez le feu mais il fallait résoudre le problème du Sahara, cette question est toujours en arrière plan de ceux qui réforment.
- Emergence d'une société civile dynamique : club, associations (Transparency), tables rondes, débat...
- La montée en force de mouvements politiques organisés et revendicatifs : le mouvement berbériste (amazigh comme langue nationale, la scolarisation de la langue, les manuel scolaires doivent contenir l'histoire réécrite avec l'amazigh)

Les causes immédiates :

- Etat de santé du défunt Roi qui s'est détériorée, et qui voulait assurer une succession de velours à son successeur et qu'il lui laisse un Maroc apaisée
- L'alternance doublement refusée (en 93 et 94 l'opposition a refusé à deux reprises d'entrer au gouvernement pour assurer une démocratie alternative)
- Les élections indirectes de 93 : toutes la presse s'est mis d'accord sur le fait que ce sont les élections les plus manipulées dans l'histoire du maroc. Ce qui a contribué à aggraver et exacerber le climat de tension entre le palais et l'opposition.
- Les événements de Fes en 1990 = les émeutes du pain (pauvreté, chômage, révolte)
- Motion de censure déposée : 1991 le gouvernement a tenté de déposer une motion de censure pour renverser le gouvernement mais ça n'a pas marché, juste des ouvertures d'agressivité mais qui n'a pas abouti (avant 1963 première motion de censure qui n'a pas marché)
- Le rapport de la banque mondiale : justice, enseignement, et administration pointés du doigt par la BM et leur problèmes avait placé le maroc dans une position alarmante avec les petit pays encore sous développés, le feu Hassan II avait dit que le maroc est bord de la crise cardiaque et qu'il fallait agir.
- Fin du PAS et disponibilité du pays à répondre aux besoins sociaux.

Les changements :

- Les pôles d'ouvertures :
 - ⊗ Liberalisme et démocratisation : Tenter de libéraliser le régime
 - ⊗ Contrôle : bouclier et axes de contrôle
 - ⊗ Rationalisation des institutions
 - ⊗ Aller dans le sens de la responsabilisation



Apports :

1- Les droits de l'Homme : libéralisme & démocratisation

- Les droits de l'homme tel qu'ils sont universellement reconnus 1992 (dans le préambule) (ont-ils une valeur juridique pq ils sont dans le préambule ??)
- La liberté d'entreprise : Etat minimum, svelte « Un Etat de droit est un maximum d'individu pour un minimum d'Etat ».
- Les libertés locales : la possibilité d'élire une assemblée régionale : une nouvelle collectivité locale a été institutionnalisée en 1992 : la région.
- Le conseil constitutionnel : pour respecter les procédures dans une constitution, et respecter le contenu de la constitution.

2- Les contrôles :

« Le contrôle sert à empêcher le vainqueur d'aller trop loin »

Le fondement du libéralisme et l'Etat de droit tourne autour de trois points : la place centrale de l'individu, la notion de limitation et la notion de contrôle.

Contrôle parlementaire sur le gouvernement, contrôle de la cour des comptes, c'est l'éclatement dans la société politique de segments contrôleurs comme suit :

- Le conseil constitutionnel : organe de contrôle de la constitutionnalité des lois.
- La cour des comptes : (et aussi les cours régionales des comptes 1996)

- L'Etat d'exception : la possibilité au chef d'Etat de cumuler les pouvoirs exécutif et législatifs quand il y a atteinte au pouvoir, en 1996, la nouveauté, est que cet Etat d'exception ne porte pas atteinte au parlement. C'est-à-dire que pendant cette période là le parlement n'est pas dissous.
- Les commissions d'enquête : ça fait partie des moyens de contrôle sur l'exécutif. (commission d'enquête CNSS, CIH..) limite : création de commission d'enquête, mais il n'existe pas de commission de contrôle sur place des Entreprises publiques.
- Le délai pour les questions : les questions font parties aussi des moyens d'action du parlement sur le gouvernement. (le ministre doit donner sa réponse dans un délai de 20 jours).

3 - la rationalisation des pouvoirs du roi :

Promulgation : authentification (rendre effective) juste avant la publication.

- La promulgation de la loi dans un délai de 30 jours, on est passé d'une promulgation discrétionnaire à une promulgation liée. (il doit respecter les 30 jours) le délai de promulgation a un lien avec la saisine du conseil constitutionnel.
- La nomination du gouvernement sur proposition du premier ministre : (avant c'était le roi nomen le gouvernement)
- 1/- C'est une compétence partagée entre le roi et le PM
- 2/- Début de collégialité (équipe) → régime parlementaire. Limite : les ministères de souveraineté.
- La fin du régime transitoire : avant c'était l'article 101, ça n'existe plus, quand il y a élections législatives et qu'il y a un vide c'est le roi qui comble ce vide = régime transitoire. En attendant l'installation des nouvelles chambres, ce n'est plus le roi qui va exercer le pouvoir législatif, mais le parlement en place.
- L'Etat d'exception : pendant l'Etat d'exception le roi n'est plus seul à gouverner.

4 - L'accroissement des pouvoirs du parlement :

- L' « investiture » du gouvernement : le gouvernement nommé par le roi présente son programme devant les deux chambres, débat + vote, mais le vote uniquement devant la chambre des représentants. (Bécaméralisme inégalitaire). Dans ce cas le gouvernement tire sa légitimité de deux sources une royale et l'autre parlementaire.
- Les commissions d'enquête : le parlement peut contrôler un fait, une action qu'il juge non-conforme avec la constitution
- L'Etat d'exception : partage avec le roi
- La fin du régime transitoire
- Une chambre élue au suffrage universel direct (enfin)

• Les pôles de tempérences - les contre - poids :

- la seconde chambre, a été faite pour constituer un contre poids. (égaliser par rapport à l'opposition). Chambre des conseillers est plus forte que la première chambre, elle a le même poids (incohérence)
- la saisine royale du conseil constitutionnel : une disposition surréaliste qu'on va pas réaliser (mais peut être quand il y a une loi que le roi ne veut pas accepter, alors il a la possibilité de saisir le CC dont il maîtrise la moitié). Ça n'arrivera pas, parce que les lois passent par le conseil des ministres dont le roi est le président.
- Le gouverneur, exécutif régional : qu'est ce qui fait privilégié est la légitimité électorale qui est présidente de la région, ou légitimité professionnelles c.a.d. les technocrates (gouverneur ?) l'idéal c'est une légitimité électorale à condition qu'ils soit de vrais technocrates.

6- Quelles sont les revendications actuelles ?

Rapport sur les attentes de l'I.E.R. :

On ne peut pas tout écrire dans la constitution,

il faut utiliser la ruse, ne pas changer un article mais donner plus de poids à d'autres articles.

Des demandes vont dans le sens de la clarification des :

- Pouvoirs du Roi
- Pouvoirs du Premier Ministre (pourquoi pas si le roi n'est pas là le PM peut présider le conseil des ministres ?)
- Statut de la langue Amazigh
- L'arbitre de l'Etat

- Supériorité des conventions internationales
- L'enrichissement du bloc des droits de l'Homme
- Attributions de la région
- Saisine individuelle du conseil constitutionnel.

Le contrôle de constitutionnalité :

Le CC est une condition fondamentale de l'Etat de droit, auparavant, on craignait l'absolutisme, et l'arbitraire de l'exécutif, le danger ne pouvait venir que d'un organe nommé. D'où la naissance du principe de la légalité et la création du juge administratif.

Aujourd'hui on s'est rendu compte que le législateur peut être aussi oppresseur, et que le danger pouvait venir aussi d'un organe élu. D'où la naissance du principe de constitutionnalité et la création du juge constitutionnel.

Le contrôle de constitutionnalité n'est pas une mode. C'est une institution nouvelle qui s'est imposée parce que son objectif est d'enraciner l'idée de droit. Le devoir de tout constituant moderne est de se doter d'une constitution à clé (protégée) on l'appelle aussi constitution garantiste.

Le XIX^{ème} siècle fut siècle des parlements et le XX celui de la prolifération des juges constitutionnels. Ainsi on peut dénombrer plusieurs vagues.

- 1- Jusqu'après la première guerre mondiale 1920 : les grands premiers cours constitutionnelles : Autriche, Tchécoslovaquie, Espagne.
- 2- Après la seconde guerre mondiale c'est la cours constitutionnelle d'Allemagne et la CC d'Italie.
- 3- Avec la fin de la colonisation, chaque Etat s'est doté d'un nouveau drapeau, monnaie, et constitution et des chambres constitutionnelles au sein de leur tribunaux : Afrique du sud, Maroc ...
- 4- La chute des dictatures militaires, nouvelles constitution avec des nouvelles dispositions et nouvelles règles et une cours constitutionnel ou un conseil constitutionnel : Grèce, Portugal et Espagne.
- 5- Après la chute du Mur de Berlin, adoption des cours constitutionnelles des pays de l'Est et africains.

Les Etats Unis en 1803 : naissance du contrôle de constitutionnalité, mais il n'est pas née dans la constitution mais dans la jurisprudence. C'est une cours suprême.

En France : naissance du conseil constitutionnel en 1958.

Les conditions du contrôle :

L'existence d'une constitution écrite et suprême (la loi fondamentale).

Raisons de la suprématie de la constitution :

- Une raison organique : la constitution provient du pouvoir constituant et le pouvoir constituant est supérieur au législateur qui confectionne les lois et supérieur à l'exécutif qui fait exécuter les lois. (par ce que l'organe qui la produit au parlement et au gouvernement)
- Une raison institutionnelle : elle suprême parce qu'elle fixe les règles du jeu des plus hautes autorités de l'Etat ; aucune de ces autorités ne doit porter atteinte à ces règles du jeu.
- Une raison fondée sur l'idée de pacte social : la constitution renferme l'énumération des droits fondamentaux, cette énumération s'impose aux gouvernants et aux gouvernés.

Les conséquences de la suprématie c'est :

* la nécessité d'un gardien :

Le contrôle est donné soit à un juge ordinaire (de l'échelon le plus bas jusqu'à la cours suprême) c'est le model américain, soit à un juge spécialisé c'est le modèle européen. Certain pays on opté pour le premier d'autre pour le deuxième.

* la hiérarchie des normes : Puisqu'elle est suprême, la constitution va être au sommet de la hiérarchie des normes et elle sera dotée d'une valeur juridique supérieur à celle des lois ou des règlements.

Le caractère nécessaire du contrôle :

- Le législateur peut mal faire : on est passé du le Roi ne peut mal faire (The king can do no wrong) à la loi ne peut mal faire, de la sacralité du roi à la sacralité de la loi on appelle la majesté de la loi, (Jean Jacques Rousseau). On s'est rendu compte que la loi expression de la volonté générale pouvait elle aussi se tromper, d'où la nécessité d'un contrôle.

- L'expansion des déclarations de droits : les constitutions ont intégrées les déclarations de droits. Elles s'intéressent de plus en plus aux droits de l'Homme, donc il faut les protéger.
- Le fait majoritaire : « la dictature électorale » c'est situation qui existe quand le parti majoritaire en sièges règne au parlement et au gouvernement. La loi devient ainsi l'œuvre d'un bloc homogène qu'il faut contrôler d'où la nécessité du juge constitutionnel qui va être un contre pouvoir.
- La logique fédérale : les Etats fédéraux généralement d'une cours constitutionnelle ou d'une cours suprême chargée de veiller à la répartition des compétences entre le pouvoir central et les Etats membres.
- Le parlementarisme rationalisé : c'est une création de la constitution française. C'est un parlementarisme limité, maîtrisé. Sous la IIIème et IVème république française, il y avait régime d'assemblées. C'est-à-dire prépondérance des chambres, le gouvernement n'était qu'un commissaire. Selon Rousseau c'était le règne de la loi. Elle intervenait dans tous les domaines (privatisation, externalisation ...) domaine illimité.

Cumul entre les fonction ministérielles et les fonction parlementaires, donc tout les députés pouvait être ministre, les parlement renversait les gouvernement pour prendre leur place => instabilité ministérielle (gouvernements de 5 à 6 mois) le général De Gaulle en 1958 arrivait avec l'objectif de :

- Stabilité du gouvernement
- Donner du pouvoir à l'exécutif.

Le moyen pour réaliser cet objectif est :

- 1- Fin du cumul de fonctions parlementaires et ministérielles
- 2- Limitation des domaines de la loi.
- 3- « Le conseil de constitutionnel en France est née comme un canon braqué contre le parlement » LUCHAIRE. Pour qu'il reste dans ses compétences, pour qu'il ne vote pas une loi qui soit dans le domaine règlementaire.
- 4- L'ordre du jour c'est le gouvernement qui décidait de l'ordre du parlement.

LA MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE :

Domaines du contrôle :

Le conseil constitutionnel peut contrôler en général :

- La loi ordinaire : une loi ordinaire est dite inconstitutionnelle quand elle ne respecte pas la hiérarchie des normes, quand elle ne respecte pas la procédure indiquée, ou quand son contenu viole une disposition de la constitution. Ex : décision N° 4 -1990 - Conseil constitutionnel algérien a annulé la loi qui permettait à des conjoints de voter l'un pour l'autre au motif que cette loi porte atteinte au caractère secret, personnel et directe du vote.
- **La Loi organique** : Ex : Maroc élections 2002. Le pouvoir (palais) et les Sans Appartenance Politique ça a toujours été une relation tumultueuse, au début du règne de Hassan II il a toujours privilégiait les SAP pour affaiblir la gauche (1970 le parlement à majorité SAP)=> triomphe des SAP. Après les années 80 c'est la méfiance des SAP (peur des islamistes) donc une loi 2002 relative à chambre des représentant qui interdit les SAP, le conseil constitutionnel a censuré cette loi => protection des droits et libertés (contraire à la légalité entre candidat) mais, il a dit interdire les SAP non-conforme à la constitution mais il a dit que rien n'interdit le gouvernement de fixer les conditions des candidatures SAP => donc le gouvernement a dit : les SAP leur faut un financement du programme, le contenu programme, 500 signature d'élus sur le national. Donc le CC a dirigé le gouvernement. D'où la loi des candidatures des SAP.S
- Le règlement : acte de l'exécutif mais qui n'est pas du domaine de la loi, contrairement à l'Allemagne et l'Algérie au Maroc le règlement n'est pas contrôlé.
- Le règlement intérieur des assemblées : Ex : Epoque Jalal Said président chambre des conseillers, interpellé par la migration parlementaire. Il a pris la décision que dès les que les députés une fois que les chambres faites, les députés n'ont pas le droit de changer de parti et seront donc des électeur libre non appartenant à aucun partis. Le CC l'a censuré.
- La répartition des compétences normatives (domaines de loi du parlement) : Lorsqu'il est question de modifier les vieux dahirs, c'est le CC détermine la nature d'un Dahir quand il n'y pas distinction entre domaine de la loi et le domaine de règlement. Ex : création d'un service publics => domaine de la loi, organisation d'un service public => domaine de règlement. Ex : le statut général de la fonction publique => domaine de la loi, les statuts particulier (inspecteur finances ..) => domaine de règlement.
- Le contrôle des élections : chaque député a détesté, déteste, détestera le CC.

Le CC contrôle l'aboutissement des élections.

L'INITIATIVE DU CONTROLE :

- L'individu : c'est le cas Américain, les conclusions de l'IER demandent la saisine du citoyen.
- Les autorités politiques (cas Français et cas Marocain) et juridictionnelles (Cas Espagne et Italie)
- Des groupes de parlementaires : au Maroc ¼ de cota pour saisir le CC, France 1/5 au Liban 1/10 les petit pourcentages sont plus protecteurs des minorités, l'inconvénient c'est qu'on peut avoir des saisines à tort et à travers.
- La cours elle-même

LE MOMENT DU CONTROLE :

Le contrôle apriori : avant la promulgation. c'est un contrôle préventif et il a l'avantage de faire un toilettage (nettoyage) juridique avant que la norme n'entre en vigueur. Il y a censure avant que La loi n'a pas encore fait des « petits » (décrets, circulaire..)

Le contrôle apriori ménage la susceptibilité du législateur et au Maroc du chef de l'Etat.

Ses inconvénients : il est fait entre professionnel de la politique, la loi n'est pas encore opposable, certain ne savent même pas qu'elle est voté, et on connaît pas ses effets car elle n'est pas confrontée à la réalité.

Le contrôle apostéro : c'est un contrôle répressif, postérieur.

Son avantage :

- est qu'il n'y a pas de délai les contrôles peuvent se faire longtemps après la promulgation.
- La loi a eu le temps de mal faire au niveau concret.
- La loi est connue du public

L'inconvénient, est qu'il ne ménage pas la susceptibilité du législateur et du chef de l'Etat.

Le Maroc et la France ont opté pour le contrôle apriori.

Un Etat de droit doit contrôler avant et après. Donc il doit contrôler un maximum de normes et sur maximum de temps.

LES VOIES DU CONTROLE :

La voie d'action : c'est un contrôle abstrait. La loi est attaquée devant le juge constitutionnel qui peut l'annuler définitivement. (par ¼ des parlementaires) elle peut se déclencher apriori et aposteriori

La voie d'exception : c'est un contrôle concret. Devant n'importe quel juge, l'inconstitutionnalité peut être soulevée et le juge statue en écartant son application. On parle ici de contrôle concret. (ex : un individu est confronté à la justice dans une affaire (héritage ..) on doit lui appliqué une loi qu'il juge non constitutionnelle, alors il saisit directement le CC).

Le conseil constitutionnel marocain :

Il comprend 12 membres, 6 nommés par le Roi, dont le président. Et 6 nommés par les présidents des chambres 3 chacun après consultation des groupes. Le mandat est de 9 ans non renouvelable. Ils sont dans une situation d'incompatibilité (pas dans le gouvernement, pas dans le gouvernement) et d'immovabilité (pas limogeable) aucune qualification juridique n'est requise, mais dans leur majorité sont des hommes de Loi (prof de droit, avocat, magistrat...) la saisine appartient au roi, au PM, au présidents des chambres et à ¼ des élus. La saisine individuelle n'existe pas. Le contrôle se fait pas voie d'action, il est donc abstrait et apriori. De 94 à ce jour il y a peu près 560 décisions rendu par le CC marocain on peut dire que 85% de ces décisions concerne le contentieux électoral. Par ce que le CC n'est pas saisi. Parce que les lois sont voté consensuellement (il vide le débat démocratique).